

Vu la requête, en date du 15 avril dernier, à nous présentée par M^e Goupil, au nom du sieur Mihirai a Peni, pour obtenir règlement de juges à l'occasion du procès qu'il soutient contre les nommés Faahepo a Marama et les époux Meamea a Papa;

Vu la décision judiciaire de la haute-cour tahitienne du 22 janvier 1873, et celle du tribunal supérieur de Papeete du 20 novembre de la même année; ensemble le rapport du chef du service judiciaire, rédigé en exécution de l'art. 57 du décret du 26 novembre 1866, rendu applicable à Tahiti par celui du 18 août 1868.

AVONS ARRÊTÉ ET ARTÉTONS :

Art. 1^{er}. Le différend survenu entre les parties sus-nommées est renvoyé, conformément aux prescriptions des art. 363 du Code de procédure civile et 57 du décret sus-visé, devant la haute-cour tahitienne, laquelle sera saisie du procès sur la poursuite de celle des parties qui sera la plus diligente.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 7 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAYAUD.

N^o 156. — DÉCISION du 9 mai 1874 rendant applicables aux Iles Tubuai l'arrêté du 28 janvier 1870 et l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 28 janvier 1870 réglant le mode à suivre pour la perception des droits de pilotage et l'art. 6 de l'arrêté du 29 décembre 1866 sont rendus applicables aux Iles Tubuai.

Art. 2. Les frais de pilotage seront acquis moitié au service Local, moitié au pilote.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de